



Arrêt

n° 324 455 du 1^{er} avril 2025
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Maître P. MORTIAUX, avocat,
Avenue Emile Verhaeren 15,
1030 BRUXELLES,

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 juin 2024, par X, de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de droit de séjour de plus de trois mois en qualité de père de l'enfant (...), de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 (...), prise en date du 19 avril 2024 et notifiée à l'intéressé en date du 28 mai 2024* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires régulièrement échangés et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 février 2025 convoquant les parties à comparaître le 25 mars 2025.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. ORIANNE *loco Me* P. MORTIAUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco Me* S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire belge à une date indéterminée.

1.2. Le 28 janvier 2017, un ordre de quitter le territoire lui a été délivré suite à un rapport administratif de contrôle d'un étranger dressé à son encontre.

1.3. Le 17 novembre 2022, il a introduit une première demande de regroupement familial en sa qualité de père d'un enfant mineur belge, laquelle a donné lieu à une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire en date du 4 mai 2023. Aucun recours n'a été introduit contre cette décision.

1.4. Le 24 octobre 2023, il a introduit une seconde demande de regroupement familial en sa qualité de père d'un enfant mineur belge.

1.5. En date du 19 avril 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, notifiée au requérant le 28 mai 2024.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 24.10.2023, par :

[...]

est refusée au motif que :

○ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 24.10.2023, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité père de L.H., Y.A. (NN [...] de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de l'existence d'une cellule familiale exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.

En effet, il ressort de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 que le demandeur doit accompagner ou venir rejoindre son enfant belge. Or, selon le registre national de l'intéressé, la personne concernée ne réside pas avec son enfant lui ouvrant le droit au séjour.

La personne a été invitée à produire des preuves qu'il entretient des liens effectifs avec son enfant. Néanmoins, les documents suivants produits ne suffisent pas à attester valablement qu'une cellule familiale existe entre Monsieur L.J. et son enfant belge :

- (1) Les supposées preuves de paiement d'une pension alimentaire ne sont pas prises en considération étant donné qu'au vu des photos produites, nous pouvons constater que les virements n'ont pas été effectués ;
- (2) Les conversations électroniques produites ne permettent pas d'attester de l'existence d'une cellule familiale entre les intéressés. Les messages électroniques sont adressés à « D. » et à « D. ». A défaut d'éléments d'identification complémentaires, il nous est impossible d'identifier les interlocuteurs. De plus, la plupart des messages ne sont pas traduits dans l'une des trois langues officielles du Royaume (néerlandais, français, allemand) ce qui ne nous permet pas de prendre connaissance des contenus des messages, et ce qui complique davantage l'identification des interlocuteurs précités ;
- (3) La requête en matière d'hébergement d'enfant reçue au greffe le 30.01.2023 n'a pu être enroulée et ne prouvent en aucun cas que l'intéressé accompagne de manière effective son enfant belge mineur. Cette requête ne constitue finalement qu'une simple formalité juridique, elle n'atteste en rien l'effectivité des liens entre les deux personnes concernées.

Vu que le dossier ne contient aucun élément tendant à établir l'existence d'un minimum de vie commune entre l'intéressé et son enfant qui se traduit dans les faits, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement ne sont pas remplies et la demande est donc refusée.

La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

« L'Office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de séjour est rejetée. L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies. En cas de nouvelle demande de séjour, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire. L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande.

Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be) » .

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « *la violation : Des articles 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit ; De l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 ; De l'article 3.1. de la CID ; Du principe de bonne administration et de minutie ; Du principe de proportionnalité* ».

2.2. En une première branche portant sur la cohabitation avec son fils et l'existence d'une cellule familiale, il relève que l'acte attaqué indique que « *la personne concernée ne réside pas avec son enfant lui ouvrant le droit au séjour* » et que « *la personne a été invitée à produire les preuves qu'il entretient des liens effectifs avec son enfant* ». Or, il estime que cette motivation n'est pas légalement acceptable.

A cet égard, il s'en réfère à la jurisprudence constante selon laquelle « *la vie familiale ne présuppose pas forcément l'existence d'une cohabitation entre les membres de sa famille* » et s'en réfère aux arrêts Zaunegger c. Allemagne du 3 décembre 2009 et Sporer c. Autriche du 3 février 2011 dans lesquels la Cour européenne des droits de l'Homme a jugé « *qu'une vie familiale peut exister entre un père et son enfant qui ne vivent pas sous le même toit, à partir du moment où existent un intérêt manifeste et un engagement du père auprès de l'enfant avant et après sa naissance* ».

Il fait également mention du fait que l'existence d'une vie familiale entre parents et enfants mineurs doit être présumée, ainsi que cela ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme. Il se réfère aussi aux arrêts du Conseil n° 238 866 du 23 juillet 2020 et 267 068 du 24 janvier 2022.

Il relève que, dans son cas, le dossier administratif permet d'établir qu'il « - a effectué toutes les démarches nécessaires visant à faire reconnaître sa paternité à l'égard de l'enfant mineur, paternité qui a été reconnue dans le jugement rendu en date du 4 juin 2021 par le Tribunal de Première Instance de Liège, Tribunal de la famille ; - a obtenu une autorité parentale conjointe et un hébergement secondaire de son fils mineur à concurrence d'un week-end sur deux ainsi que la moitié des vacances scolaires conformément au jugement rendu en date du 6 juin 2023 par le Tribunal de Première instance de Liège, Tribunal de la famille ».

Il constate que ces éléments permettent d'établir, de manière certaine, son intérêt manifeste pour son fils ainsi que son engagement physique et matériel en tant que père. Il ajoute avoir conservé une « *relation chaleureuse et ininterrompue avec son fils depuis sa naissance et ce, indépendamment de sa séparation avec Madame D.H.* » et le fait qu'il n'y a pas d'indication d'une situation si exceptionnelle que le lien qui s'établit naturellement et légalement entre parent et enfant aurait été rompu.

Dès lors, il relève que la partie défenderesse est restée en défaut d'établir pour quels motifs elle estime devoir remettre en cause la présomption d'une vie familiale avec son fils ainsi que les circonstances exceptionnelles lui permettant de le faire.

2.3. En une deuxième branche portant sur les preuves de l'existence d'une cellule familiale, il estime, à nouveau, que la motivation de l'acte querellé n'est pas légalement acceptable en ce que : « -l'acte attaqué reste en défaut d'établir pour quels motifs les témoignages et les 50 photos du [requérant] et de son fils n'ont pas été pris en considération ; -l'acte attaqué comprend une erreur manifeste d'appréciation en indiquant que « *la requête en matière d'hébergement d'enfant reçue au greffe le 30.01.2023 n'a pu être enrôlée* ». En effet, la requête en matière d'hébergement reçue au greffe le 30.01.2023 a donné lieu au jugement rendu en date du 06 juin 2023 par le Tribunal de Première Instance de Liège, Tribunal de la famille, lequel a été produit par [le requérant] ; -l'acte attaqué ne dit mot du jugement du 6 juin 2023 du Tribunal de Première Instance de Liège, Tribunal de la famille octroyant un hébergement secondaire à concurrence d'un week-end sur deux au père, lequel précise : « *Les parties s'organisaient à l'amiable pour l'hébergement de Y. selon un système d'hébergement principal chez la mère et secondaire chez le père* » ; -l'acte attaqué rejette les captures d'écran du compte bancaire du [requérant] établissant le paiement de la contribution alimentaire à laquelle il a été condamné conformément au jugement rendu en date du 6 juin 2023 par le Tribunal de Première Instance de Liège, Tribunal de la famille ».

Il fait référence à l'arrêt n° 238 866 du 23 juillet 2020 et concernant le paiement de la contribution alimentaire et les échanges entre parties, à l'arrêt n° 256 087 du 18 juin 2021.

Dès lors, il conclut que l'ensemble des documents soumis permet d'établir qu'il entretient une relation affective réelle avec son enfant qu'il héberge régulièrement et pour lequel il contribue financièrement à son entretien et à son éducation.

2.4. En une troisième branche portant sur la prise en considération de l'intérêt supérieur de l'enfant, il fait référence au rapport annuel de 2014 du Médiateur fédéral qui stipule qu'« *il appartient aussi aux autorités administratives d'évaluer et de déterminer l'ISE [l'Intérêt supérieur de l'Enfant] avant de prendre une décision dans un cas individuel. Evaluer "consiste à examiner et mettre en balance l'ensemble des éléments à prendre en considération pour arrêter une décision (...) dans une situation particulière ».*

Après des considérations générales sur l'intérêt supérieur de l'enfant, il soutient qu'il n'en a pas été tenu compte en l'espèce et qu'il n'a pas été procédé au test de proportionnalité.

Ainsi, il déclare qu'il est incontestable qu'il se charge de son fils depuis sa naissance et qu'il n'a jamais cessé de s'en occuper en telle sorte qu'il a existé et existe, entre eux, une vie familiale effective. Or, il relève que la partie défenderesse n'a opéré aucune mise en balance des intérêts en jeu afin d'attester que ces décisions étaient nécessaires au respect des objectifs énumérés à l'article 8, § 2, de la Convention européenne précitée. Dès lors, il estime qu'« *Il peut donc être conclu que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, avant de prendre les décisions attaquées, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance et qu'elle a ainsi violé tant son obligation de motivation formelle des actes administratifs que l'article 8 de la CEDH ».*

Il réfute les justifications de la note d'observations en déclarant que « *Contrairement à ce que soutient la partie adverse, le requérant a établi à suffisance qu'il respecte les dispositions de l'article 40 bis et ter de la loi du 15 décembre 1980* ».

Ainsi, il considère que la partie défenderesse ne peut être suivie lorsqu'elle indique que les documents produits par lui ne seraient pas révélateurs d'un minimum de vie commune. Il affirme que ces documents, dont il rappelle la nature, ont été communiqués en temps utiles à l'administration communale.

A cet égard, il précise que « *Par courriel daté du 17 octobre 2023, le conseil du requérant a adressé au service étrangers de l'administration communale de Bruxelles-Capitale (Pièce 3) :*

- un argumentaire détaillant le respect par le requérant des dispositions de l'article 40 bis et ter de la loi du 15 décembre 1980*
- Un dossier de pièce durement inventorié figurant en pièce jointe.*

En date du 23 octobre 2023, le service étrangers de l'administration communale de Bruxelles-Capitale a accusé bonne réception du courrier adressé ainsi que des annexes. Un rendez-vous a été fixé le 24 octobre 2023, date à laquelle, le requérant a redéposé l'ensemble du dossier constitué par son conseil (Pièce 4) ».

Il en conclut que « *Le requérant a donc bien transmis en temps utiles l'ensemble des pièces utiles à établir de manière certaine son intérêt manifeste pour son fils depuis ainsi son engagement physique et matériel en tant que père.*

Pour autant que de besoins, le requérant conteste formellement l'affirmation selon laquelle les contributions alimentaires n'auraient pas été payée

La partie défenderesse reconnaît explicitement avoir refusé au requérant un droit de séjour de plus de trois mois en qualité de père de l'enfant L. H. Y. A. (NN [...]], de nationalité belge, sans avoir examiné de l'ensemble des documents communiqués par le requérant ».

3. Examen du moyen d'annulation.

2.1. Conformément à l'article 39/81, alinéa 5 et 7, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil « *statue sur la base du mémoire de synthèse* », lequel « *résume tous les moyens invoqués* ».

2.1.1. S'agissant du moyen unique, aux termes de l'article 40ter, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjournier librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre : [...]*

2° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 4^o, pour autant qu'il s'ait des père et mère d'un Belge mineur d'âge et qu'ils établissent leur identité au moyen d'un document d'identité en cours de validité et qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial ».

Par ailleurs, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, n° 147.344 du 6 juillet 2005).

2.1.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que le requérant a introduit une demande de carte de séjour en tant que père d'un enfant mineur belge sur la base de l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 en date du 24 octobre 2023.

A l'appui de sa demande, il a produit une copie de l'acte de naissance de son enfant, un échange de courriers électroniques entre son conseil et l'administration communale, des conversations téléphoniques avec la mère de son enfant, des preuves de paiement de contributions alimentaires, une copie du jugement du Tribunal de Première Instance de Liège du 4 juin 2021 ainsi qu'une copie de sa requête en matière d'hébergement de son enfant introduite le 27 janvier 2023.

Dans le cadre de l'acte attaqué, la partie défenderesse a refusé la demande de séjour du requérant au motif que « *la condition de l'existence d'une cellule familiale exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée* » et ajoute que « *vu que le dossier ne contient aucun élément tendant à établir l'existence d'un minimum de vie commune entre l'intéressé et son enfant qui se traduit dans les faits, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies et la demande est donc refusée* ».

Cette motivation se vérifie à la lecture du dossier administratif.

3.3. Dans les première et deuxième branches, la partie défenderesse fait état de considérations relatives à la vie familiale et à l'existence d'une cohabitation entre les membres de la famille. Toutefois, le requérant se méprend sur l'acte entrepris dans la mesure où il ne s'agit pas d'examiner la question d'une vie familiale mais de vérifier si les conditions requises par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sont bien remplies dans le chef du requérant.

Ainsi, l'article 40ter susvisé exige que le requérant démontre qu'il accompagne ou rejoint le Belge lui ouvrant le droit au regroupement familial. Or, d'une part, le requérant et son enfant ne vivent pas ensemble, ce qui n'est par ailleurs pas contesté dans le cadre du recours et, d'autre part, il n'a pas démontré, concrètement, l'existence de liens effectifs avec son enfant.

Le requérant ne conteste pas la motivation de la partie défenderesse selon laquelle il ne démontre pas que les pensions alimentaires en faveur de son enfant ont été payées pas plus qu'il ne remet en question le fait que les échanges électroniques produits ne permettent pas d'attester l'existence d'une cellule familiale au vu de l'impossibilité d'identifier les interlocuteurs et le fait que des propos contenus dans les messages sont incompréhensibles car ils ne sont pas traduits dans une des trois langues nationales. Dès lors que ces motifs ne sont pas contestés, ils doivent être tenus pour établis.

Concernant le fait que le requérant aurait démontré avoir effectué des démarches en vue de faire reconnaître sa paternité, laquelle a été établie par le jugement du 4 juin 2021 du Tribunal de Première Instance de Liège, cet élément n'est pas remis en cause par la partie défenderesse en telle sorte que sa contestation par le requérant s'avère sans pertinence.

Quant au fait que le requérant aurait obtenu l'autorité parentale conjointe et un hébergement secondaire de son fils par le biais d'un jugement du Tribunal de Première Instance de Liège du 6 juin 2023, ce jugement n'a pas été transmis par le requérant à l'appui de sa demande de carte de séjour, soit avant la prise de l'acte attaqué, de sorte que la partie défenderesse n'avait pas connaissance des éléments ressortant de ce jugement. Il ne peut dès lors être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de cet élément. Il appartenait au requérant de prendre l'initiative de le communiquer le plus rapidement possible.

Concernant les témoignages et les photos produits, ces documents n'étaient pas connus de la partie défenderesse préalablement à la prise de l'acte litigieux en telle sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas les avoir pris en considération. Quant au fait que la requête en matière d'hébergement reçue par le greffe en date du 30 janvier 2023 n'aurait pas été enrôlée, le requérant ne renverse pas cette allégation de manière valable et ne démontre pas que cette situation était connue comme telle par la partie défenderesse lors de la prise de l'acte attaqué. En effet, comme rappelé *supra*, le jugement du 6 juin 2023 n'a été porté à la connaissance de la partie défenderesse que postérieurement à l'adoption de l'acte querellé.

Dès lors, la partie défenderesse a bien examiné l'ensemble des documents joints à la demande de séjour et a pu valablement considérer que ces derniers n'établissaient pas l'existence de liens effectifs entre le requérant et son enfant. Le Conseil n'aperçoit nullement en quoi la motivation de l'acte attaqué serait inacceptable.

En ce qui concerne l'invocation des arrêts n°s 238 866 du 23 juillet 2020 et 256 807 du 18 juin 2021, il appartient au requérant, faisant état de situations qu'il prétend comparables à la sienne, de démontrer la comparabilité entre les situations. Or, il ne démontre pas que les situations mentionnées dans ces arrêts seraient comparables à la sienne. Dès lors, l'invocation de ces arrêts s'avère sans pertinence. Il en est d'autant plus ainsi que les annulations prononcées dans ces cas d'espèce découlent d'une appréciation des éléments factuels sensés établir la réalité de la vie familiale en telle sorte que cette appréciation n'apparaît pas transposable en l'espèce dans la mesure où la comparabilité des situations en cause n'a pas été établie au préalable.

3.4. S'agissant de la prise en considération de l'intérêt supérieur de l'enfant invoquée dans la troisième branche, l'acte entrepris n'est nullement assorti d'un ordre de quitter le territoire en telle sorte qu'il ne saurait être question d'atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant dans la mesure où l'exécution de l'acte contesté n'est pas de nature à causer l'éclatement de la cellule familiale.

En outre, les dispositions énoncées dans la Convention relative aux droits de l'enfant n'ont pas de caractère directement applicable et ne confèrent pas par elles-mêmes de droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire ne soit requise. Ces dispositions ne peuvent donc être directement invoquées car elles ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties. Dès lors, le principe énoncé à l'article 3.1 de ladite Convention n'est pas suffisamment précis et complet pour avoir un effet direct dans l'ordre juridique interne.

Par ailleurs, en ce que le requérant invoque une méconnaissance de l'article 8 de la Convention européenne précitée, outre que cet aspect du moyen est dépourvu de pertinence au vu de l'absence d'un ordre de quitter le territoire accompagnant l'acte attaqué, la partie défenderesse a bien tenu compte de la vie familiale entre le requérant et son enfant mais a constaté que les conditions requises par l'article 40ter de la loi du 15 décembre n'étaient pas remplies.

Ainsi, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ne reconnaît pas le droit d'un étranger à séjourner dans un pays déterminé. En effet, l'article 8 précité ne s'oppose pas à ce que des Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, comme l'a fait le législateur belge par le biais de l'article 40ter susvisé.

En toute hypothèse, le Conseil d'Etat a déjà jugé que « *Procédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande de regroupement familial, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites [...]. Si l'article 8 de la [CEDH] prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 40ter, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique. Dès lors, l'arrêt attaqué viole l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et méconnaît la portée de l'article 8 de la [CEDH] en considérant que cette dernière disposition impose à l'autorité administrative de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, à laquelle le législateur a déjà procédé, quitte à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial* » (C.E., arrêt n° 231.772 du 26 juin 2015).

Au vu de cette interprétation, à laquelle le Conseil se rallie, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie, dès lors que la partie défenderesse a considéré que le requérant ne remplissait pas la condition rappelée *supra*.

Partant, c'est à juste titre que la partie défenderesse a estimé que l'existence de liens familiaux en Belgique ne dispense pas le requérant de remplir les conditions en matière de regroupement familial, telles que visées à l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

A titre surabondant, étant dans le cadre d'une première admission au séjour, la Cour européenne des droits de l'Homme estime qu'il ne peut y avoir d'ingérence dans la vie familiale et qu'il n'y a donc pas lieu de procéder à un examen sur la base du second paragraphe de l'article 8 précité en telle sorte qu'il n'y a pas lieu de vérifier si la partie défenderesse a poursuivi un but légitime et si la mesure était proportionnée à ce but.

Il convient toutefois d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive en vue de permettre de maintenir et de développer une vie privée et/ou familiale. En l'espèce, le requérant n'a fait valoir aucun obstacle à la poursuite de sa vie familiale dans son pays d'origine et qu'au vu du caractère précaire de son séjour sur le territoire belge, il ne pouvait pas ignorer que la poursuite de sa vie familiale revêtait un caractère précaire. Dès lors, il ne peut être question d'une violation de l'article 8 de la Convention européenne précitée.

Concernant les répliques formulées par le requérant dans le cadre de son mémoire de synthèse, ce dernier estime avoir produit, préalablement à la prise de l'acte attaqué, l'ensemble des pièces requises et ce, par le biais d'un courriel adressé par le conseil du requérant à l'administration communale de Bruxelles. Il prétend ainsi avoir déposé sa demande de carte de séjour pour regroupement familial ainsi qu'un inventaire complet de pièces préalablement à la venue physique du requérant auprès de l'administration communale en vue de se voir remettre une annexe 19ter.

Or, ces griefs sont principalement dirigés à l'encontre de la Ville de Bruxelles qui n'aurait, à première vue, pas transmis à la partie défenderesse l'ensemble des éléments dont elle disposait. Dès lors, il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ces éléments, lesquels n'étaient pas connus de cette dernière lors de la prise de l'acte litigieux. La partie défenderesse a dès lors adopté sa décision sur la base des informations et éléments dont elle disposait à cet instant.

3.5. Par conséquent, les dispositions et principes énoncés au moyen unique n'ont nullement été méconnus. Le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier avril deux mille vingt-cinq par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL